

SESSION DE 2008

CA/PLP
CONCOURS EXTERNE ET CAFEP

Section : COIFFURE

**ÉTUDE D'UN PRODUIT, D'UNE RÉALISATION, D'UN PROCESSUS,
D'UN SERVICE OU D'UNE ACTION DE MAINTENANCE**

Durée : 4 heures

L'usage de tout document, de tout ouvrage de référence et de tout matériel électronique est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

1^{ère} PARTIE :

Le travail de la coiffure comporte l'utilisation de nombreux produits potentiellement agressifs pour les voies respiratoires. Des symptômes d'irritation du nez, de la gorge et des yeux survenant au travail, sont particulièrement fréquents chez les coiffeurs, la plupart des procédés technologiques employés mettant en œuvre des irritants respiratoires.

INRS Document pour le Médecin du travail N° 92 4^{ème} trimestre 2002

Les réactions d'intolérance des coiffeurs aux produits qu'ils utilisent sont essentiellement respiratoires et cutanées.

- 1.1. Développer vos connaissances sur la respiration et sur l'appareil respiratoire en vous aidant des schémas (annexe 1) dont vous préciserez la légende en reportant les numéros sur votre copie.
- 1.2. Présenter les manifestations des principales réactions d'intolérance respiratoires et cutanées des coiffeurs. Préciser leurs origines possibles.
- 1.3. Indiquer les actions à mettre en œuvre pour prévenir les réactions d'intolérance. Parmi ces actions préciser celles qui sont réglementaires.

2^{ème} PARTIE :

Pour son nouvel emploi, Laura (annexe 2 - photo 1) souhaite une coiffure plus lisse. Elle vous demande de réaliser un défrisage qui lui permette d'obtenir durablement la coiffure annexe 2 - photo 2.

Sa chevelure n'a jamais subi de modification chimique. Son cuir chevelu ne présente aucune anomalie. Son dernier shampoing pour cheveux secs date de cinq jours.

2.1. Pour ce type de service, deux technologies existent. L'une est caractérisée par l'emploi de l'acide thioglycolique et / ou de ses dérivés, l'autre par l'emploi d'agents alcalins.

A l'aide de vos connaissances :

2.1.1. Pour chaque technologie :

- Indiquer les produits à mettre en œuvre en précisant leurs composants caractéristiques
- Citer les principales étapes du protocole en précisant les transformations qui les caractérisent.

2.1.2. Indiquer les précautions à respecter avant, pendant et après la mise en œuvre de la technique. Faire apparaître celles qui sont communes aux deux technologies.

2.2. Etablir une fiche diagnostic adaptée à ce type de service. La renseigner pour Laura.

2.3. Indiquer le type de technologie de défrisage que vous choisirez pour obtenir la transformation durable souhaitée par Laura et argumenter le choix.

2.4. Présenter, sous forme de tableau et dans leur ordre chronologique les étapes du travail réalisé. Préciser pour chaque étape : les produits et matériels nécessaires ainsi que les techniques mises en œuvre et leur justifications.

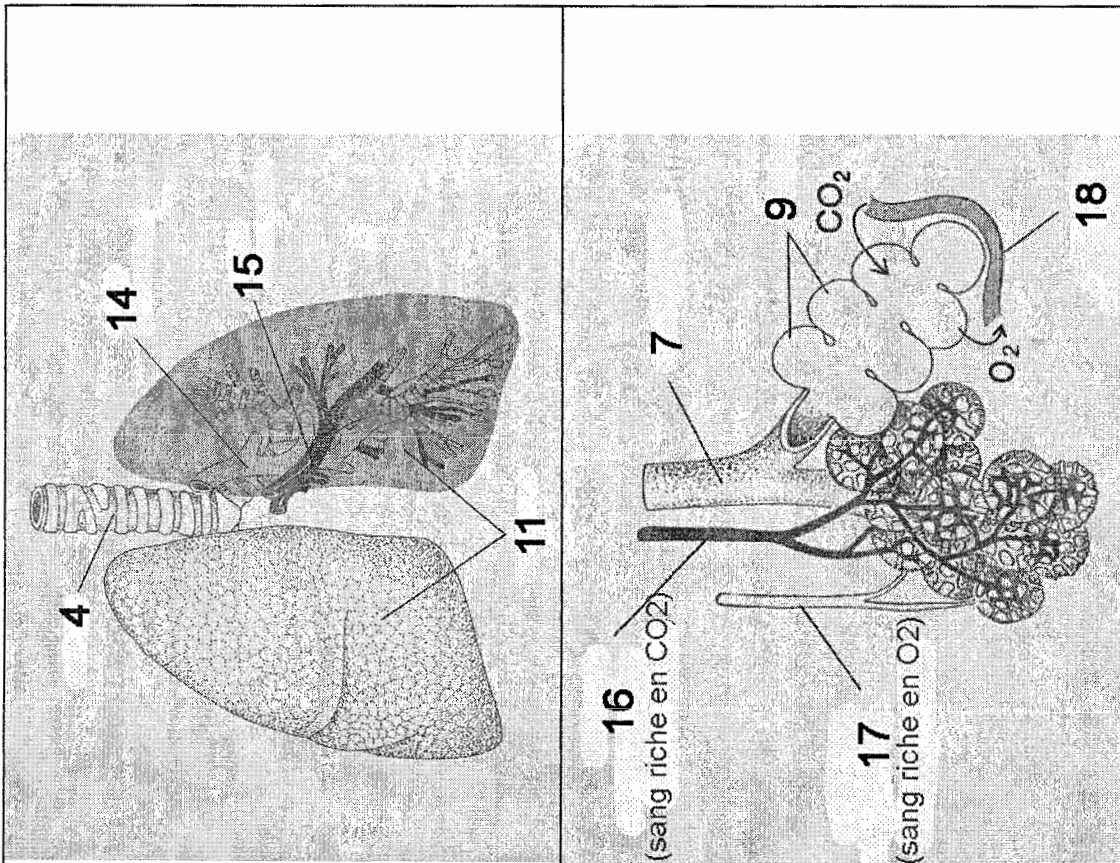
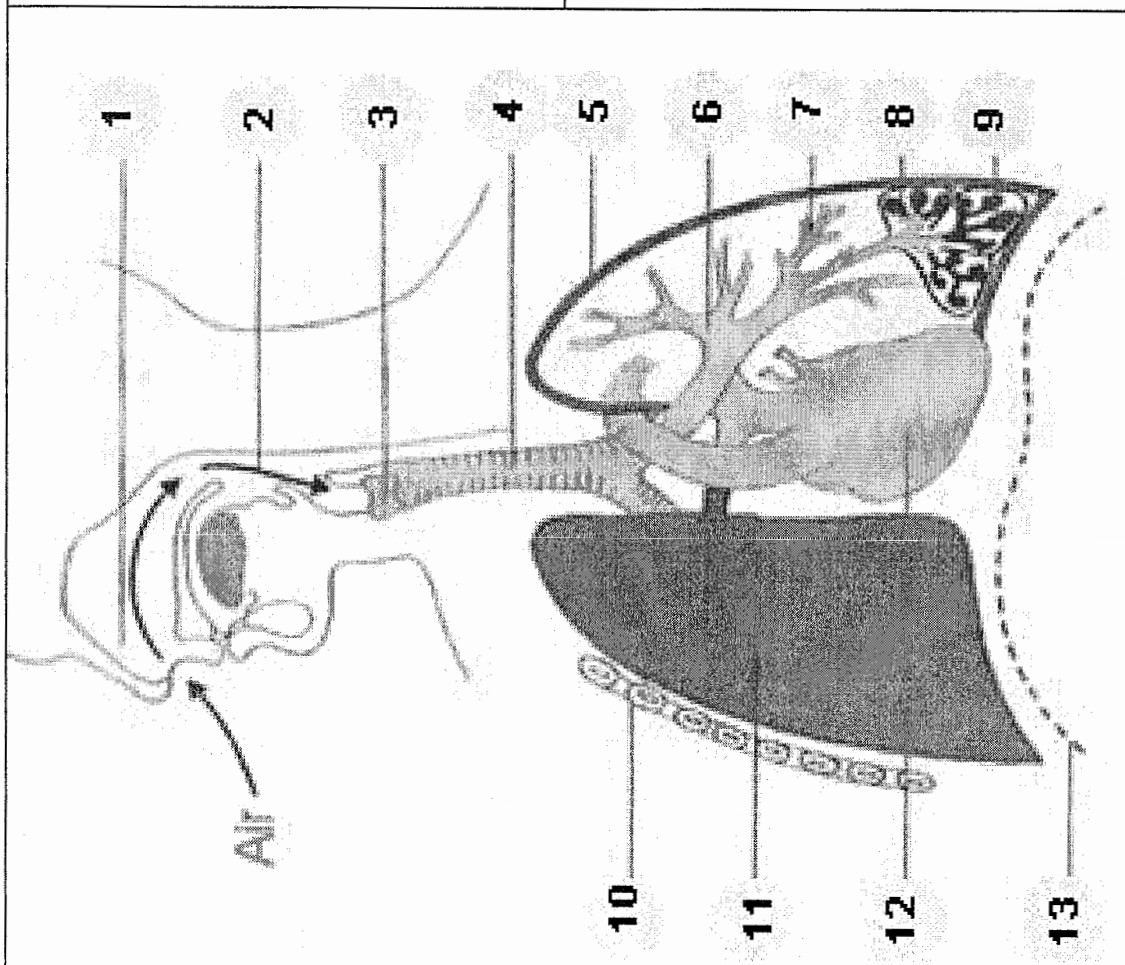
2.5. A l'aide des annexes , indiquer pour chacune des deux technologies, les substances soumises à restriction. Préciser ces restrictions ainsi que les conditions d'emploi et avertissements qui doivent être reprises dans l'étiquetage. Limiter votre étude aux substances contenues dans les produits utilisés pour le défrisage par les professionnels de la coiffure.

ANNEXES :

Annexe 1 : Coupe schématique de l'appareil respiratoire

Annexe 2 : photo 1 : Laura - photo 2 : résultat souhaité

Annexe 3 : Journal Officiel



ANNEXE 2

Photo 1 : Laura



HAIR STYLE GALLERY collection 2005-2006 WELLA

Photo 2



DESSANGE Magazine N°36

ANNEXE 3

Document 7 : Arrêté du 06/02/2001 1/4

23 février 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2953

NUMÉRO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
419	<p>a) Le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de bovins âgés de plus de douze mois ; - d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ; <p>et les ingrédients qui en dérivent ;</p> <p>b) La rate d'ovins et de caprins et les ingrédients qui en dérivent.</p> <p>Les dérivés du suif peuvent cependant être utilisés sous réserve de l'application des méthodes suivantes qui doivent être strictement certifiées par le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transestérification ou hydrolyse à un minimum de 200 °C et sous une pression correspondante appropriée, pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters d'acides gras), - saponification au NaOH 12 M (glycérol et savon) : - procédé discontinu : 95 °C pendant 3 heures ou - procédé continu : 140 °C, 2 bars (2 000 hPa), pendant 8 minutes, ou conditions équivalentes.
177	Tolboxane.
65	Tolbutamide.
56	Tosilate de brétylium.
324	Tranylcypromine et ses sels.
328	Trétamine.
375	Trétinoïne (acide rétinoïque et ses sels).
275	Triamtérene et ses sels.
326	Tribromoéthanol (avertine).
373	3,4',5-Tribromosalicylanilide.
327	Trichlorméthine et ses sels.
370	N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (Catpan).
325	Trichloronitro- méthane.
329	Triéthiodure de gallamine.
188	Triflupéridol.
92	Triparanol.
347	Tripeleannamine.
27	Tuaminoheptane, ses isomères et ses sels.
330	<i>Urginea scilla</i> Stern et ses préparations.
323	Vaccins, toxines ou sérums tels que définis à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique.
184	Valnoctamide.
331	Vératrine et ses sels.
333	<i>Veratrum</i> spp et leurs préparations.
203	Warfarine et ses sels.
336	Xanthates alcalins et alkyloxanthates.
313	Xylométazoline et ses sels.
337	Yohimbine et ses sels.
391	Zirconium et ses composés, à l'exception des substances inscrites à l'arrêté fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 50, et des laques, pigments ou sels de zirconium des colorants inscrits à l'arrêté fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques.
24	Zoxazolamine.

(1) La présence de substances radioactives naturelles et de substances radioactives provenant des contaminations artificielles ambiantes est admise pour autant que les substances radioactives ne soient pas enrichies pour la fabrication de produits cosmétiques et que leur concentration respecte les normes de base fixées dans le décret 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.
 (*) Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques.

Arrêté du 6 février 2001 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste

NOR : MESP0120407A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu l'annexe III de la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, modifiée en dernier lieu par les directives 98/62/CE et 2000/6/CE de la Commission ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5131-9 (4°) et R. 5263-3 (b) ;

Vu l'avis de la commission de cosmétologie en date du 21 septembre 2000 ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 24 octobre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées pour chacune d'elles sont énumérées en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Sont abrogés :

- l'arrêté du 16 août 1985 modifié fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions ;
- l'arrêté du 16 août 1985 modifié fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices.

Art. 3. - Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

P. PENAUD

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

J. GAILLOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes :

L'ingénieur général des mines,

M. COTTI.

ANNEXE 3

Document 7 : Arrêté du 06/02/2001 2/4

2954

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

23 février 2001

ANNEXE

LISTE DES SUBSTANCES QUI NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉES DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES EN DEHORS DES RESTRICTIONS ET CONDITIONS PRÉVUES

NUMÉRO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
1a	Acide borique, borates et tétraborates.	a) Talc. b) Produits pour l'hygiène buccale. c) Autres produits (à l'exception des produits pour le bain et pour l'ondulation des cheveux).	a) 5 % en acide borique, (masse/masse). b) 0,1 % en acide borique (masse/masse). c) 3 % en acide borique, (masse/masse).	a) 1. Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans. 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (exprimé en acide borique, masse/masse). b) 1. Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans. c) 1. Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans. 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées si la concentration de borate soluble libre excède 1,5 % (exprimé en acide borique, masse / masse).	a) 1. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans. 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées. b) 1. Ne pas avaler. 2. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans. c) 1. Ne pas utiliser chez les enfants âgés de moins de 3 ans. 2. Ne pas utiliser sur des peaux excoriées ou irritées.
1b	Tétraborates.	a) Produits pour le bain. b) Produits pour l'ondulation des cheveux.	a) 18 % en acide borique, (masse/masse). b) 8 % en acide borique, (masse/masse).	a) Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans.	a) Ne pas utiliser pour le bain des enfants âgés de moins de 3 ans. b) Rincer abondamment.
2a	Acide thioglycolique et ses sels.	a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux: - usage général. - usage professionnel. b) Dépilatoires. c) Autres produits de traitements des cheveux destinés à être éliminés après application.	8 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5. 11 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5. 5 % prêt à l'emploi pH 7 à 12,7. 2 % prêt à l'emploi pH 7 à 9,5. Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique.	a) b) c). Le mode d'emploi doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes: - éviter le contact avec les yeux; - en cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste; - porter des gants appropriés uniquement pour a et c.	a): - contient des sels de l'acide thioglycolique; - suivre le mode d'emploi; - à conserver hors de portée des enfants; - réservé aux professionnels. b) et c): - contient des sels de l'acide thioglycolique; - suivre le mode d'emploi; - à conserver hors de portée des enfants.
2b	Esters de l'acide thioglycolique.	Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux: - usage général. - usage professionnel.	8 % prêt à l'emploi pH 6 à 9,5. 11 % prêt à l'emploi pH 6 à 9,5. Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique.	Le mode d'emploi doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes: - peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau; - éviter le contact avec les yeux; - en cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste; - porter des gants appropriés.	- Contient des esters de l'acide thioglycolique. - Suivre le mode d'emploi. - Conserver hors de la portée des enfants. - Réservé aux professionnels.

ANNEXE 3

Document 7 : Arrêté du 06/02/2001 3/4

23 février 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2955

NUMÉRO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
3	Acide oxalique, ses esters et sels alcalins.	Produits capillaires.	5 %.		Réservé aux professionnels.
4	Ammoniaque.		6 % (NH ₃).		Au-delà de 2 % : contient de l'ammoniaque.
5	Tosylchloramide sodique.		0,2 %		
6	Chlorates de métaux alcalins,	a) Dentifrices. b) Autres usages.	a) 5 %. b) 3 %.		
7	Chlorure de méthylène.		35 % (en cas de mélange avec le 1,1,1 trichloroéthane, la concentration totale ne peut dépasser 35 %).	Teneur maximale en impuretés : 0,2 %.	
8	Diaminobenzènes (méta, para), leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ainsi que les dérivés de l'orthodiaminobenzène substitués à l'azote (1).	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux : a) Usage général. b) Usage professionnel.	6 % (en base libre).		a) Peut provoquer une réaction allergique. Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminobenzènes. Peut provoquer une réaction allergique. Porter des gants appropriés.
9	Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels, (1) à l'exception de la substance 364 de l'arrêté fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux : a) Usage général. b) Usage professionnel.	10 % (en base libre).		a) Peut provoquer une réaction allergique. Contient des diaminotoluènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminotoluènes. Peut provoquer une réaction allergique. Porter des gants appropriés.
10	Diaminophénols (1).	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux : a) Usage général. b) Usage professionnel.	10 % (en base libre).		a) Peut provoquer une réaction allergique. Contient des diaminophénols. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminophénols. Peut provoquer une réaction allergique. Porter des gants appropriés.
11	Dichlorophène.		0,5 %.		Contient du dichlorophène.
12	Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant de l'eau oxygénée dont le carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc.	a) Préparations pour traitements capillaires. b) Préparations pour l'hygiène de la peau. c) Préparations pour durcir les ongles. d) Produits d'hygiène buccale.	12 % d'H ₂ O ₂ (40 volumes) présent ou dégagé. 4 % d'H ₂ O ₂ présent ou dégagé. 2 % d'H ₂ O ₂ présent ou dégagé. 0,1 % d'H ₂ O ₂ présent ou dégagé.		a), b), c) : - contient de l'eau oxygénée ; - éviter le contact du produit avec les yeux ; - rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. a) Porter des gants appropriés.

ANNEXE 3

Document 7 : Arrêté du 06/02/2001 4/4

2956

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

23 février 2001

NUMÉRO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
13	Formaldéhyde.	Préparations pour durcir les ongles.	5 % (en aldéhyde formique).		Protéger les cuticules par un corps gras. Contient du formaldéhyde (2).
14	Hydroquinone (3).	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux: 1. Usage général. 2. Usage professionnel.	0,3 %.		1. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient de l'hydroquinone. 2. Réservé aux professionnels. Contient de l'hydroquinone. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
15a	Potasse caustique ou soude caustique.	a) Solvant des cuticules des ongles. b) Produits pour la défrisage des cheveux: 1. Usage général. 2. Usage professionnel. c) Régulateur de pH dans le cas des dépilatoires. d) Régulateur de pH dans le cas des autres usages.	a) 5 % en masse (4). b) 1. 2 % en masse (4). b) 2. 4,5 % en masse (4). c) Jusqu'au pH 12,7. d) Jusqu'au pH 11.		a) Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants. b) 1. Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants. 2. Réservé aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. c) A tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.
15b	Hydroxyde de lithium.	a) Produits pour le défrisage des cheveux: 1. Usage général. 2. Usage professionnel. b) Autres usages.	a) 1. 2 % en masse (4). a) 2. 4,5 % en masse (4).		1. Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants. 2. Réservé aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité.
15c	Hydroxyde de calcium.	a) Produits pour le défrisage des cheveux à deux composants : l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine. b) Autres usages.	7 % en masse d'hydroxyde de calcium.		Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.
16	α -naphтол.	Teinture capillaire.	0,5 %.		Contient de l' α -naphтол.
17	Nitrite de sodium.	Inhibiteur de corrosion.	0,2 %.	Ne pas employer avec des amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.	
18	Nitrométhane.	Inhibiteur de corrosion.	0,3 %.		
19	Phénol et ses sels alcalins.	Savons et shampoings.	1 % (en phénol).		Contient du phénol.

ANNEXE 3

Document 8 : Arrêté du 22/01/2003 1/2

2192

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5 février 2003

451. Méthyleugénol (n° CAS 93-15-2), sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'excède pas :
- a) 0,01 % dans les parfums fins ;
 - b) 0,004 % dans les eaux de toilette ;
 - c) 0,002 % dans les crèmes parfumées ;
 - d) 0,001 % dans les produits à rincer ;
 - e) 0,000 2 % dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale. »

Art. 2. - Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2003.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,
P. PINAUD

La ministre déléguée à l'industrie,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes,

J. SEVILT

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,
N. DIRICQ

Arrêté du 22 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste

NOR : SANP0320205A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu l'annexe III de la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5131-9 (4°) et R. 5263-3 (b) ;

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste ;

Vu l'avis de la commission de cosmétologie en date du 27 juin 2002 ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 9 décembre 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'annexe de l'arrêté du 6 février 2001 susvisé est modifiée comme suit :

a) Le numéro d'ordre 8, colonne b, est remplacé par le texte suivant :

« m- et p-phénylènediamines, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ainsi que les dérivés des o-phénylènediamines substitués à l'azote (1), à l'exception des dérivés mentionnés sous d'autres positions de la présente annexe.

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne soit pas supérieure à 1. »

b) Les numéros d'ordre 15 b, 15 c et 16 sont remplacés par le texte suivant :

NUMÉRO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre dans l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
15 b	Hydroxyde de lithium.	a) Produits pour le défrisage des cheveux : 1. Usage général. 2. Usage professionnel. b) Régulateurs de pH : - pour dépilatoires. c) Autres usages : - en tant que régulateurs de pH (uniquement pour les produits rincés).	a) 1, 2 % en masse (3). a) 2, 4,5 % en masse (3).	b) La valeur du pH ne doit pas dépasser 12,7. c) La valeur du pH ne doit pas dépasser 11.	a) 1. Contient de l'alcali. - Eviter le contact avec les yeux. - Peut rendre aveugle. - Tenir hors de la portée des enfants. a) 2. Réservé aux professionnels. - Eviter le contact avec les yeux. - Peut rendre aveugle. b) Contient de l'alcali. - A tenir hors de portée des enfants. - Eviter le contact avec les yeux.
15 c	Hydroxyde de calcium.	a) Produits pour le défrisage des cheveux contenant deux composants : de l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine.	7 % en masse d'hydroxyde de calcium.		a) Contient de l'alcali. - Eviter le contact avec les yeux. - A tenir hors de portée des enfants. - Peut rendre aveugle.

ANNEXE 3

Document 8 : Arrêté du 22/01/2003 2/2

5 février 2003

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2193

NUMÉRO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre dans l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
		b) Régulateurs de pH : - pour dépilatoires. c) Autres usages (par exemple, régulateur de pH, auxiliaire de fabrication).		b) La valeur du pH ne doit pas dépasser 12,7. c) La valeur du pH ne doit pas dépasser 11.	b) Contient de l'alcali. - A tenir hors de portée des enfants. - Eviter le contact avec les yeux.
16	1-Naphthol (n° CAS 90-15-3) et ses sels.	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux.	2,0 %.	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène, la concentration maximale d'utilisation à l'application est de 1,0 %.	Peut provoquer une réaction allergique.

(3) La concentration d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en masse d'hydroxyde de sodium. En cas de mélange, la somme ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne d.

c) Le numéro d'ordre 66 est inséré comme indiqué dans le tableau suivant :

NUMÉRO d'ordre	SUBSTANCE	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre dans l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
66	Polyacrylamides.	a) Produits de soins corporels ne nécessitant pas de rinçage. b) Autres produits cosmétiques.		a) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,1 mg/kg. b) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,5 mg/kg.	

Art. 2. - Il est inséré à titre provisoire, en annexe du présent arrêté, une liste de substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées pour chacune d'elles. Les substances sont admises jusqu'aux dates mentionnées dans cette annexe.

Art. 3. - Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2003.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

P. PÉNAUD

La ministre déléguée à l'industrie,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes,

J. SYVET

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

N. DIRICQ